



DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE SISTERON

DMSR2023-04-03

DÉCISION DU MAIRE

OBJET : Installation d'un Food-truck de spécialités indiennes

Le Maire de la Commune de Sisteron,

VU la délibération du Conseil Municipal, n° 2020-03-06-SG du 23 Mai 2020, conférant certaines délégations au Maire, conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités. Territoriales

VU la demande d'occupation d'un terrain communal (1 emplacement) situé avenue de la Libération formulée par Monsieur Manoj BARTHWAL –résidant 1 Montée des Abeilles à DIGNE LES BAINS (04200) - pour y exercer son activité professionnelle (vente de spécialités indiennes), à partir du 12 avril 2023, le mercredi, de 17h à 22h.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'établir une convention entre la Commune de SISTERON et Monsieur Manoj BARTHWAL, pour l'occupation précaire communal (à côté de la société Siligomme) situé avenue de la Libération à Sisteron (04200) formulée par Monsieur Manoj BARTHWAL –résidant 1 Montée des Abeilles à DIGNE LES BAINS (04200) - pour y exercer son activité professionnelle (vente de spécialités indiennes), à partir du 12 avril 2023, le mercredi, de 17h à 22h.

ARTICLE 2 : L'autorisation d'occupation précaire d'un emplacement sur le Parking situé avenue de la Libération à Sisteron est donnée moyennant un loyer de 130,00 Euros pour l'année, soit 32.50 Euros chaque trimestre que Monsieur Manoj BARTHWAL s'oblige à verser à Madame le Trésorier dès réception du titre de recette à peine de résiliation automatique dans le délai d'UN (1) mois.

ARTICLE 3 : Cette autorisation d'occupation précaire est accordée pour des raisons professionnelles, cet emplacement ne devra en aucun cas être utilisé comme une aire de stationnement privé.

ARTICLE 4 : Il est **absolument interdit** à Monsieur Manoj BARTHWAL **de transmettre en tout ou en partie le bénéfice de la convention** qui lui est consentie à titre strictement personnel, de changer la destination actuelle des lieux comme aussi d'y édifier aucune construction.

ARTICLE 5 : Le jour où pour la cause susdite ou pour toute autre cause, l'emplacement dont il s'agit devient nécessaire à la Ville de SISTERON, ce dont elle sera seule juge, le présent accord prendra fin moyennant de sa part un simple préavis de QUINZE (15) jours, envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : Lors du départ de Monsieur Manoj BARTHWAL l'aire de stationnement devra être rendue en son état primitif, il ne pourra sous aucun prétexte prétendre à la moindre indemnité ou dédommagement de la part de la Ville de SISTERON, du fait des frais qu'il aurait pu engager.

ARTICLE 7 : Monsieur Manoj BARTHWAL est responsable des dégâts qui pourraient survenir sur le parking désigné du fait des structures ou équipement installés sur cet emplacement et devra contracter à cet effet une assurance responsabilité civile couvrant tous dommages et en produire la justification avant utilisation des lieux.

ARTICLE 8 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 9 : Ampliation en sera adressée à Madame le Trésorier de Sisteron, Monsieur le Préfet et Monsieur Manoj BARTHWAL.

Fait à Sisteron, le 30 mars 2023

Pour copie conforme

Le Maire,

Daniel SPAGNOLI

Mis en ligne le 28/06/2023 à 15h09

REÇU EN PREFECTURE

le 31/03/2023

Application agréée E-legalite.com

99_RU-004-210402095-20230330-2023_04_03D